

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 MARS 1889.

### **Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant l'arrangement du 21 avril 1888 modifiant le traité d'amitié, d'établissement et de commerce, conclu le 6 février 1876, entre la Belgique et la République Sud-Africaine.**

*(Voir les nos 32 et 104, session de 1888-1889, de la Chambre des Représentants.)*

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président-Rapporteur ;  
le Baron DE LABBEVILLE, le Comte DE MARNIX DE SAINTE-ALDEGONDE et  
VAN OCKERHOUT.

MESSIEURS,

Le traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu le 3 février 1876, entre la Belgique et la République Sud-Africaine, a été maintenu, depuis son échéance, par la tacite reconduction.

Le gouvernement sud-africain n'a pas demandé la revision du traité, mais il a proposé au gouvernement du Roi de signer un arrangement modifiant le régime auquel les régnicoles sont actuellement soumis, dans l'un et dans l'autre pays, en matière de service militaire.

Il s'est aussi réservé le droit d'accorder à l'un ou plusieurs des États ou Colonies limitrophes des concessions et des privilèges exceptionnels que la Belgique ne pourra pas réclamer en vertu de son droit au traitement applicable à tout pays étranger en général ou au pays le plus favorisé.

L'obligation réciproque imposée aux immigrants de concourir avec les nationaux à la défense de leur pays d'adoption est légitime.

Quant à la stipulation exceptionnelle (article 2) indiquée ci-dessus, M. le Ministre des Affaires étrangères, répondant à une question qui lui a été adressée par la section centrale de la Chambre des Représentants, a fait remarquer que les pays de l'Afrique australe étant surtout des contrées agricoles, les arrangements particuliers qu'ils peuvent conclure entre eux, ne sauraient porter préjudice à nos intérêts et que, d'un autre côté, nos importations se composent principalement d'objets manufacturés.

( 2 )

Des clauses analogues à l'article 2 de l'arrangement du 21 avril 1888 se trouvent dans des traités conclus par la Belgique, avec la Serbie, la Bolivie, les Pays-Bas et le Portugal.

Votre Commission vous propose, Messieurs, à l'unanimité des membres présents, d'adopter le Projet de Loi qui vous est soumis.

*Le Président-Rapporteur,*  
B<sup>on</sup> T<sup>r</sup> KINT DE ROODENBEKE.